R.G: 12/02917

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 24 février 2012

RG: 1110003209

ch n°

OUANICH

C/

SELARL CABINET DENTAIRE NATHALIE CAILLAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 28 Novembre 2013

APPELANT:

M. Cyrille OUANICH

né le 16 Juin 1973 à Lyon 8ème

14 Côte des Vaches

69540 IRIGNY

Représenté par la SCP AGUIRAUD NOUVELLET,

avocats au barreau de LYON

Assisté de Me Philippe PLANES, avocat au barreau de LYON

INTIMEE:

SELARL CABINET DENTAIRE NATHALIE CAILLAULT

87 avenue Maréchal de Saxe

69003 LYON

Représentée par Me Stéphanie ARIES, avocat au barreau de LYON

Date de clôture de l'instruction : 17 Janvier 2013

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 01 Octobre 2013

Date de mise à disposition : 21 Novembre 2013 puis prorogé au 28 Novembre 2013 les parties ayant été avisées

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Françoise CUNY** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Selon cahier des charges et bon de commande des 15 et 16 juillet 2009, le Cabinet Dentaire Nathalie CAILLAULT a confié à Monsieur OUANICH la réalisation d'un site Internet, moyennant le prix TTC de 5.977,61 €.

Un acompte de 1.794 € a été versé.

Par la suite , deux factures ont été réglées avec retard, une troisième facture n'a pas été acquittée et la quatrième restait à facturer, les sommes restant dues s'établissant à 2.091,61 €.

Monsieur OUANICH a introduit une action en paiement devant le tribunal de commerce par acte d'huissier du 15 mars 2010.

Par jugement du 29 octobre 2010, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance de Lyon.

Par jugement en date du 24 février 2012, le tribunal d'instance de Lyon a statué comme suit :

Rejette la demande en paiement de monsieur Cyrille OUANICH et toutes demandes subséquentes,

- Rejette la demande de dommages et intérêts de monsieur Cyrille OUANICH;
- Condamne monsieur Cyrille OUANICH à payer à la société CABINET DENTAIRE NATHALIE CAILLAULT la somme de TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE SIX euros

(3.936 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier ;

Rejette toutes autres demandes autres plus amples ou contraires;

Rejette la demande en exécution provisoire de la présente décision;

Rejette la demande de monsieur Cyrille OUANICH sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Cyrille OUANICH à payer à la société CABINET DENTAIRE NATHALIE CAILLAULT la somme de QUATRE CENT CINQUANTE euros (450 euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Cyrille OUANICH à payer les dépens de l'instance.'

Le tribunal a retenu que Monsieur OUANICH ne s'était engagé sur aucun délai de livraison de la prestation, que cependant, il se déduit de l'échelonnement des paiements concédé à la cliente et dont il est justifié sur le bon de commande que les travaux devaient être rendus au plus tard fin décembre 2009, date de la dernière échéance de paiement, qu'il apparaît clairement que Monsieur OUANICH n'a pas pris en compte l'obligation que le site réponde aux exigences de l'ordre professionnel de sa cliente et qu'il en a découlé une grande incertitude dans la réalisation, à la limite d'une incompétence.

Monsieur Cyrille OUANICH a relevé appel de ce jugement.

Il fait valoir dans ses écritures signifiées le 16 juillet 2012 :

- qu'il n'a pu achevé le site faute par le cabinet dentaire d'avoir respecté ses obligations de:
- * valider les phases de choix (graphisme, ergonomie, contenu),
- * valider le respect du cahier des charges,
- * veiller au respect des délais,
- * fournir le contenu de base (textes, plaquettes, logos, images, photos),
- que le cabinet lui a reproché :
- * des erreurs d'orthographe alors qu'il lui appartenait de valider les textes,
- * de ne pas avoir intégré des textes et réalisé une interview alors que ces textes devaient être fournis par Madame CAILLAULT et que cette dernière n'a pas permis la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'interview,
- * de ne pas avoir fait valider le site par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes, alors que cette diligence ne pouvait être qu'à l'initiative de Madame CAILLAULT, une fois le site terminé,
- * de ne pas avoir respecté les dispositions du code de la consommation d'évidence non applicables dans un litige entre professionnels,

- qu'il a constaté que le cabinet dentaire avait sollicité un autre prestataire pour lui créer un autre site depuis le mois de septembre 2009 sans avoir dénoncé le contrat qui les liait,
- que le tribunal a arbitrairement fixé le terme de la livraison de la prestation à fin décembre 2009 sans tenir compte des différentes étapes et de la nécessité de validation de chacune d'entre elles par le cabinet dentaire,
- qu'il a sollicité le cabinet dentaire par courrier électronique du 9 novembre 2009 pour la validation de la seconde étape afin de poursuivre le développement du site, qu'il n'a pas été répondu à cette demande jusqu'au 11 janvier 2010, que le cabinet dentaire n'a pas validé la seconde étape et n'a pas fourni les textes et les photographies nécessaires pour poursuivre le développement du site au niveau de la troisième étape,
- que l'Ordre des chirurgiens dentistes ne donne aucun agrément aux sites Internet des chirurgiens dentistes, qu'aucun reproche n'a jamais été fait quant à sa prestation, et pour cause, puisque le site n'a jamais été mis en ligne,
- que le cabinet dentaire a fait preuve de duplicité dès lors qu'il est établi qu'il a continué à échanger avec lui pour qu'il poursuive sa prestation en septembre, octobre, novembre 2009 alors qu'il avait déjà engagé des démarches avec d'autres prestataires.

Il demande à la cour de :

'Vu les articles 1134 et suivants de Code civil

Vu les pièces produites

DIRE ET JUGER recevable et bien fondé l'appel interjeté par Monsieur OUANICH à l'encontre du jugement du Tribunal d'Instance de LYON du 24 février 2012.

REFORMER en conséquence ledit jugement en toutes ses dispositions.

DIRE ET JUGER que Monsieur OUANICH n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles.

DIRE ET JUGER au contraire que la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT a manqué à ses obligations contractuelles.

CONDAMNER en conséquence la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT à payer à Monsieur OUANICH la somme de $2.091,61 \in$ en principal à titre de dommages et intérêts, outre intérêts légaux à compter du 15 mars 2010, date de l'assignation.

DIRE ET JUGER que la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT a eu un comportement déloyal, notamment par la création d'un autre site Internet auprès d'un autre prestataire dès le mois de septembre 2009.

CONDAMNER en conséquence la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT à payer à Monsieur OUANICH la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts complémentaires pour cette résistance abusive, injustifiée et déloyale.

CONDAMNER la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT à payer à Monsieur OUANICH la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

DEBOUTER la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

CONDAMNER la SELARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCP AGUIRAUD NOUVELLET, avocats au Barreau de Lyon, sur son affirmation de droit.'

La SELARL Cabinet dentaire CAILLAULT réplique dans ses écritures signifiées le 12 septembre 2012 :

- que la non-réalisation du site n'a pas pour origine des retards de règlement, que du reste, Monsieur OUANICH n'a pas fait de relances, qu'aucune facture n'a été émise ni en novembre ni en décembre 2009, que celle émise le 30 septembre 2009 a été réglée le 3 octobre 2009 et le chèque encaissé le 25 octobre suivant, que celle émise le 31 octobre 2009 a été réceptionnée après le 3 novembre 2009 et réglée le 30 novembre,
- qu' à compter du 9 novembre 2009, date à laquelle Monsieur OUANICH demandait de valider la deuxième étape, plus aucun travail n'a été fourni dans la réalisation du site qui était déjà moins avancée que ce qui aurait été dû au regard des sommes versées, que le cabinet dentaire lui avait adressé un mail le 9 novembre 2009 qu'il occulte, que ce cabinet l'a relancé en vain par mail du 11 janvier 2010,
- que le cabinet dentaire n'a pas eu recours à un autre prestataire avant la dénonciation du contrat,
- que le cabinet dentaire a versé des prestations pour un site non réalisé qui doivent lui être restituées et qu'il a perdu une chance d'augmenter sa clientèle.

Elle demande à la cour de :

'Vu l'article L 114-1 du Code de la consommation,

Vu les articles 1134 et 1147 du Code civil,

Vu l'ensemble des pièces versées aux débats,

CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de Monsieur

Cyrille OUANICH et toutes demandes subséquentes,

Le CONFIRMER en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts de Monsieur Cyrille OUANICH,

RECEVOIR l'appel incident formé par Madame Nathalie CAILLAULT

LE DIRE recevable et bien fonde,

CONDAMNER Monsieur Cyrille OUANICH à payer à la SELARL Cabinet Dentaire Nathalie

CAILLAULT, en réparation de son préjudice financier, la somme totale de 3 886 € outre intérêts à compter de la mise en demeure du 27 janvier 2010

CONDAMNER Monsieur Cyrille OUANICH à payer à la SELARL Cabinet Dentaire Nathalie

CAILLAULT, en réparation de la perte de chance d'augmenter sa clientèle par la diffusion dc

son site Intemet, la somme totale dc 7 000 €

CONDAMNER Monsieur Cyrille OUANICH à payer à la SELARL Cabinet Dentaire Nathalie

CAILLAULT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 2 500,00 €.

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens de la première instance ainsi qu'a ceux de la procédure d'appel, distraits au profit de Maitre Stephanie ARIES, Avocate au Barreau de Lyon,

sur son affirmation de droit.'

L'ordonnance de clôture est en date du 17 janvier 2013.

SUR CE, LA COUR

Attendu que suivant bon de commande en date du 16 juillet 2009, Madame CAILLAULT a passé commande à Monsieur OUANICH de la réalisation d'un site Internet conformément au cahier des charges du 15 juillet 2009 moyennant le prix de 5.977,61 € payable en un acompte de 1.794 € à la commande et le solde en 4 versements en septembre, octobre, novembre et décembre ;

Attendu qu'une première facture datée du 30 septembre 2009 à échéance du 30 septembre 2009 a été réglée le 25 octobre 2009 ;

Qu'une seconde facture datée du 31 octobre 2009 à échéance du 31 octobre 2009 a été réglée le 10 décembre 2009 ;

Qu'une troisième facture datée du 31 décembre 2009 a échéance du 31 décembre 2009 n'a pas été réglée;

Attendu que selon mail en date du 22 septembre 2009, Madame CAILLAULT a validé la charte graphique version 2 sans le numéro de fax en bas ;

Que Monsieur OUANICH a pris acte de cette validation par mail du même jour indiquant 'Je prends bonne note de votre validation pour la charte version 2 en enlevant le n° de fax en bas.

Pas d'inquiétude sur la suite de votre projet, nous allons vous faire un très beau site Internet digne de votre cabinet.

Nous passons à l'étape 2 : création de l'animation de votre page d'accueil en Flash nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès celle-ci finalisée.....';

Que par mail du 3 octobre 2009, il lui écrivait qu'elle avait dû recevoir une facture concernant l'étape 1 correspondant au mois de septembre 2009 et la remerciait de faire parvenir le règlement correspondant ;

Que Madame CAILLAULT n'a pas répondu à ce mail au motif, selon ses écritures, que la facture ne lui était pas encore parvenue ;

Que selon mail du 9 novembre 2009 ayant pour objet 'Validation étape 2 : Mise en ligne confidentielle du site', Monsieur OUANICH indiquait à Madame CAILLAULT l'adresse confidentielle où elle pouvait voir l'avancement de son site Internet et lui écrivait : 'Indiquez-moi vos commentaires, nous allons retoucher une petit peu le menu de gauche et bien sûr enlever le n° de FAX en bas de page comme vous l'avez indiqué. Merci de me valider cette étape afin de poursuivre notre développement.';

Que Madame CAILLAULT a répondu le même jour qu'avant d'aller plus loin, il lui semblait

opportun que Monsieur OUANICH aille sur le site du conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, y ayant par acquis de conscience fait un tour et relevant qu'il y avait déjà de nombreux problèmes par rapport à la conception du site et les règles éditées par l'Ordre ; qu'elle ajoutait : 'L'adresse Internet doit être selarl-dénomination sociale.chirurgiens-dentistes.fr De plus, l'attribution d'un nom de domaine doit être validée par le conseil de l'ordre. Il y a des liens obligatoires. Les web conférences sont-elles autorisées ' Faire certifier le site par la fondation HON etc.....';

Que par mail du 11 janvier 2010, Madame CAILLAULT a écrit à Monsieur OUANICH pour savoir où il en était de son site, ce à quoi il a répondu qu'il était en attente d'un rendez-vous qu'elle devait lui fixer, qu'il fallait à tout prix valider plusieurs choses ensemble avant d'aller plus loin ;

Que des échanges de mails s'en sont suivis ;

Attendu que par courrier à Monsieur OUANICH du 27 janvier 2010, l'avocate de Madame CAILLAULT relevait qu'aucune date de réalisation de prestation n'avait été fixée, que les factures censées correspondre à la réalisation des trois premières étapes n'étaient nullement justifiées par la réalisation de celles-ci, ni le bon de commande ni la charte ne déterminant celles-ci, qu'enfin Madame CAILLAULT déplorait son insistance à se faire régler des factures avant même qu'elle ne les ait reçues. Elle ajoutait que Madame CAILLAULT ignorait tout à cette date de l'état d'avancement des travaux. Elle indiquait enfin que Madame CAILLAULT ne réglerait pas la dernière facture tant qu'il ne serait pas en mesure de lui livrer le site achevé et conforme au cachier des charges et aux exigences déontologiques de sa profession et le mettait en demeure de livrer ce site conforme et respectueux des exigences déontologiques sous quinze jours, Madame CAILLAULT se réservant, faute de ce faire, de dénoncer le contrat, réclamer restitution des sommes dues et paiement de dommages et intérêts ;

Attendu que Monsieur OUANICH a répondu par courrier du 2 février 2010 en invitant l'avocate à se rendre sur le site de Madame CAILLAULT, a transmis l'état d'avancement des travaux et a indiqué qu'il poursuivrait les travaux dès réception du paiement de la troisième facture ;

Attendu que par courrier du 11 février 2010, l'avocate de Madame CAILLAULT a dit s'être rendue sur le site, y avoir relevé des fautes d'orthographe sur la première page, l'erreur d'orthographe du nom de CAILLAULT signalée dès la validation de la première étape n'étant toujours pas corrigée, et une absence de modification de la police des caractères ; qu'elle a encore exposé que le menu déroulant n'était pas alimenté et présentait des malfaçons dans sa présentation et que les sous-rubriques n'étaient pas actives ; que la vidéo n'était pas réalisée , qu'il n'y avait pas eu intégration des textes, par d'interview filmée, pas de validation du site par le Conseil de l'Ordre ; qu'elle lui demandait de considérer le contrat comme rompu;

Attendu que c'est dans ces circonstances que Monsieur OUANICH a introduit la présente action devant le tribunal de commerce de Lyon qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance de Lyon ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les parties au contrat sont la SELARL Cabinet Nathalie CAILLAULT et Monsieur OUANICH exerçant sous l'enseigne LEVANA;

Attendu que le bon de commande ne fixait aucune date de réalisation du site ; qu'en revanche il prévoyait un échelonnement des paiements, à la commande puis en 4 mensualités en septembre, octobre, novembre et décembre 2009 ; qu'en outre, aux termes de son mail du 3 octobre 2009, Monsieur OUANICH reconnaissait implicitement que l'échelonnement des factures prévu devait correspondre à l'avancement des travaux et aux différentes étapes ;

Attendu qu'il est constant que Madame CAILLAULT n'a pas validé l'étape 2 mais que force est de

constater que, quand bien même le mail de celle-ci en date du 9 novembre 2009 préalable à toute validation aurait été non fondé, Monsieur OUANICH ne justifie pas y avoir apporté la moindre réponse ;

Attendu qu'il n'a adressé aucune mise en demeure à Madame CAILLAULT concernant la validation de la 2ème étape ;

Attendu que tout en indiquant dans ses conclusions que l'absence de validation de la deuxième étape ne lui a pas permis de passer à la troisième étape , il n'empêche qu'il a bien adressé une facture correspondant à cette troisième étape ;

Attendu qu'alors que le développement du site se décomposait, selon ses conclusions, en quatre étapes qu'il détaille comme suit :

'étape 1 : validation de la charte graphique

étape 2 : validation des menus et des fonctionnalités du site

étape 3 : validation des contenus du site (textes, photos....)

étape 4 : mise en ligne'

et qu'il a conditionné la poursuite de ses travaux au paiement de la facture correspondant à l'étape 3, il ressort des pièces du dossier que cette troisième étape n'était nullement réalisée puisque de son propre aveu, les textes et photographies n'y figuraient pas et qu'il ne justifie pas les avoir à un quelconque moment réclamés en vain à Madame CAILLAULT pour poursuivre ses travaux ;

Attendu en réalité que ce n'est que lorsque Madame CAILLAULT a repris contact par mail du 11 janvier 2010 qu'il s'est manifesté pour dire qu'il fallait qu'ils se rencontrent pour valider plusieurs choses ensemble ; qu'il ne justifie pas de prestations effectuées entre la facture du 31 octobre 2009 et celle du 31 décembre 2009 et qu'il ne peut du reste être méconnu qu'il n'a pas établi de facture comme prévu sur le bon de commande en novembre 2009 ;

Attendu que s'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu les exigences de l'Ordre professionnel des chirurgiens dentistes faute d'allégation d'un fait précis caractérisant une méconnaissance de ces exigences et dès lors que l'Ordre ne peut porter une appréciation qu'une fois le site réalisé, il n'empêche que le non-respect des délais de réalisation est établi;

Attendu que si la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT a quant à elle tardé à régler les deux premières factures, il ne lui a été adressé aucune mise en demeure à cette fin et aucun reproche ne lui a été fait sur ce point par Monsieur OUANICH en son temps ; qu'il ne peut être reproché un règlement tardif des deux premières factures intervenu dans le mois de leur date et qu'au regard des précédentes explications, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir réglé la troisième facture ;

Que les pièces du dossier ne suffisent pas à établir qu'elle aurait été en relation avec un autre prestataire dès septembre 2009 et n'aurait donc pas exécuté loyalement le contrat qui la liait à Monsieur OUANICH;

Attendu qu'en l'état de ces observations, le tribunal a à bon droit jugé que la rupture du contrat était aux torts de Monsieur OUANICH;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de débouter Monsieur OUANICH de toutes ses demandes ;

Attendu que la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT a réglé à Monsieur OUANICH la

somme de 3.886€ + (1.794 € + 1.046 € x 2) à valoir sur la réalisation du projet qui n'a pas abouti du fait de ce dernier ; que ces fonds ont donc été versés en pure perte , que le tribunal a à bon droit condamné Monsieur OUANICH au paiement de cette somme qui sera de plus assortie des intérêts au taux légal à compter du 11 février 2010, date de la lettre de rupture et de mise en demeure ; que rien ne justifie par contre de le condamner au paiement de la somme de 50 € correspondant au contrat d'abonnement annuel WEB en date du 10 juillet 2010 ;

Attendu que la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT sollicite en outre l'indemnisation d'une perte de chance d'augmenter sa clientèle mais qu'elle ne fournit aucun élément au soutien d'une telle demande ; qu'elle ne produit aucune pièce relative à l'évolution et à l'importance de sa clientèle depuis son installation à Lyon ; qu'elle ne produit aucune pièce non plus de nature à établir quelle a été l'incidence d'un site Internet, à partir du moment où elle en a eu un, sur l'évolution de cette clientèle ; que sa demande en dommages et intérêts doit être rejetée ; qu'elle ne met pas la cour en mesure d'apprécier la réalité de la perte de chance dans son principe et dans son quantum ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT l'intégralité des frais irrépétibles que lui a occasionnés la présente procédure ; que Monsieur OUANICH sera tenu de lui verser la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel en sus de la somme allouée sur ce même fondement en première instance ; qu'il supportera quant à lui l'intégralité de ses frais irrépétibles et, outre les dépens de première instance, ceux d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement dont appel du chef du quantum de la condamnation à dommages et intérêts à l'encontre de Monsieur OUANICH,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne Monsieur OUANICH à payer à la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT la somme de 3.886 € à titre de dommages et intérêts outre intérêts au taux légal à compter du 11 février 2010.

Confirme ledit jugement pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne monsieur OUANICH à payer à la SARL Cabinet dentaire Nathalie CAILLAULT la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires

Condamne Monsieur OUANICH aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT